

TABLEAU des écoles catholiques de la cité, et des enfants qui les fréquentent—
fourni au bureau des syndies d'écoles de la cité,—Toronto, 20 avril 1852.

	Nombre des instituteurs.	Garçons.	Filles.	Total.
Ecole de la rue Richmond, tenue par les frères de la doctrine chrétienne.....	3	235		
Ecole de l'église St. Paul, tenue par do	2	175		
Ecole St. Patrice, par M. Tauffler.....	1	65		
“ St. Patrice, par Mlle. K. Higgins.....	1		47	
Rue Stanley, par Mlle. Higgins.....	1 et 1 assistante, Mlle. Nolan.		124	
Rue du Palais—Russell Abbey, par Mlle. Herrick.....				
Lorette—rue Simcoe—Les dames de Lorette.....	2		50	
7 écoles (égales à 10)	11 et 1 assiste. estimé à 10 instituteurs.	475	231	706

Quant à ce qui précède, nous ferons respectueusement remarquer que les dépenses probables pour soutenir un même nombre d'écoles communes pourraient approcher les sommes suivantes:—

6 instituteurs..... à	£110	£660
2 institutrices	65	130
2 “	45	90
Loyer de 10 maisons d'écoles..... à	20	200
Bois de chauffage pour les 10 écoles	7	70
Total.....			£1150

T. J. O'NEIL,
(Signé au nom des syndies.)

No. 30.—Aussi incluse—Rapport du comité des écoles gratuites du bureau des syndies d'écoles, Toronto, sur la demande susdite,—adopté le 10 mai 1852.

Le comité des écoles gratuites, auquel ont été renvoyées les lettres de J. T. O'Neill, écuyer, datées le 13 mars et 20 avril derniers,—relativement à l'appropriation des fonds pour le soutien des écoles catholiques romaines séparées,—a l'honneur de faire rapport:—

Que les écoles catholiques romaines séparées qui ont été jusqu'ici reconnues par le bureau, sont, le No. 14,—écoles de filles et de garçons, près le marché St. Patrice; et le No. 8,—école de filles, rue Stanley; et ces écoles ont été sous la direction de deux comités nommés par le bureau, en vertu du compromis fait avec les habitants catholiques romains, en février 1851. Le montant approprié l'année dernière pour leur soutien, (les deux sections ayant été volontairement privées d'écoles pendant un temps,) était de £196 57; mais la somme appropriée était égale au montant approprié pour deux écoles, à un taux moyen de £110 chaque, par année.

Quant aux écoles séparées, établies en vertu de la loi, elles ont droit, en vertu de la 19e section de l'acte des écoles, à participer dans le fonds des écoles, suivant le nombre moyen des enfants qui fréquentent ces écoles, (la moyenne de ce nombre étant pris pour l'été et l'hiver,) comparé au total de la moyenne des enfants qui fréquentent les écoles communes.*

Le fonds des écoles comprend l'allocation de la législature, et une cotisation égale au moins en montant à cette allocation. Si la cotisation ne s'élève point au montant de l'allocation, le montant de l'allocation sera diminué en proportion; mais si la cotisation est plus forte, l'allocation n'est pas augmentée.† Ces montants égaux

* Appendice No. 33.

† 40e sec. de l'acte 13 et 14 Vic., ch. 43.